

[Informations de mise à jour](#)

dimanche 6 novembre 2011

[Accueil](#) > [Les codes en vigueur](#) > Détail d'un article

Détail d'un article de code

[Masquer le panneau de navigation](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

Article L6353-1

Versions de l'article:

- [Version en vigueur au 26 novembre 2009](#)
- [Version en vigueur du 1 mai 2008 au 26 novembre 2009](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour

6

Mois

Novembre

Année



[Code du travail](#)

- [Partie législative nouvelle](#)
 - [SIXIÈME PARTIE : LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE](#)
 - [LIVRE III : LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE](#)
 - [TITRE V : ORGANISMES DE FORMATION](#)
 - [Chapitre III : Réalisation des actions de formation](#)
 - [Section 1 : Convention de formation entre l'acheteur de formation et l'organisme de formation.](#)

Article L6353-1

Modifié par [LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 51](#)

Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article [L. 6313-1](#) sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en oeuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

A l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

Cite:

[Code du travail - art. L6313-1](#)

Cité par:

[Ordonnance n°2008-1304 du 11 décembre 2008 - art. 1, v. init.](#)

[Arrêté du 3 mars 2009 - art. 9 \(V\)](#)

[Arrêté du 3 mars 2009 - art. 9, v. init.](#)

[LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 6, v. init.](#)

[CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 49 septies ZD \(VD\)](#)

[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1601 \(V\)](#)

[Code de l'éducation - art. L444-11 \(V\)](#)

[Code du travail - art. L6331-21 \(V\)](#)

[Code du travail - art. L6331-21 \(V\)](#)

[Code du travail - art. R6351-5 \(V\)](#)

[Code du travail - art. R6351-5 \(VD\)](#)

[Code général des impôts, CGI. - art. 1601 \(V\)](#)

[Code général des impôts, CGI. - art. 1601 \(VD\)](#)

[Code général des impôts, CGI. - art. 1601 \(VD\)](#)

[Code rural - art. L718-2-2 \(VD\)](#)

Anciens textes:

[Code du travail - art. L920-1 \(AbD\)](#)

[Masquer le panneau de navigation](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

[À propos de l'ordre juridique français](#) [Licences](#) [Quoi de neuf sur le site ?](#)
[À propos du site](#) [Plan du site](#) [Aide générale](#) [Nous écrire](#) [Établir un lien](#)